

Durant l'année solaire 1926, \$4,328,287 ont été encaissés par le Trésor à titre de remboursements définitifs, de versements d'annuités échues et d'annuités payées d'avance. Au total \$28,124,042 ont été remboursés à l'Etat.

La grande majorité des colons exploitant aujourd'hui leurs terres satisfont à leurs échéances avec alacrité. Les versements échéant le 30 juin 1926 s'élevaient à la somme de \$4,306,828; sur cette somme les colons ont payé \$2,983,797, soit 69.3 p.c.; en outre, certains ont payé d'avance des sommes non échues formant \$802,169, ce qui porte la somme totale des remboursements effectués à \$3,785,966. Autrement dit, sur 17,281 colons ayant une échéance à satisfaire, 15,359, soit 89 p.c. s'acquittèrent entièrement ou partiellement et 4,541 effectuèrent des versements anticipés. Tout fait présumer qu'au cours de l'année 1926-27 les rentrées s'opèreront d'une manière aussi satisfaisante. Au total, 920 colons se sont entièrement libérés de leur dette envers la Commission. De ce nombre, 519 continuent l'exploitation de leurs fermes; quant aux 401 autres ils ont acheté une autre ferme ou ont abandonné la culture.

Au cours de la session parlementaire de 1925, la loi de la Terre au Soldat fut modifiée. L'amendement accorde une réduction de 40 p.c. aux colons ayant acheté leur bétail sous les dispositions de la loi, antérieurement à octobre 1920 et une réduction de 20 p.c. à ceux qui ont procédé à cet achat entre le premier octobre 1920 et le premier octobre 1921. Ces réductions ont été créditées au compte des colons; elles portent sur les sommes suivantes:

Sur le bétail acheté antérieurement au 1er oct. 1920.....	\$2,548,330
Sur le bétail acheté antérieurement au 1er oct. 1921.....	355,327
	<hr/>
	\$2,903,657

Durant la session de 1926 le Parlement s'occupa de la question de la revalorisation des terres des ex-militaires, un projet de loi à cet effet ayant été déposé par le gouvernement. Ce projet de loi, tel qu'il fut adopté par la Chambre des Communes, autorisait le Ministre à nommer des commissions arbitrales de district, composées chacune de trois membres, dont un juge de la cour de comté ou de district devant la présider, un représentant de la Commission de la Terre au Soldat et un représentant des associations de ces soldats-colons.

Ce projet spécifiait que la dépréciation de valeur de la propriété du soldat-colon résultant de la négligence ou de la maladministration de celui-ci ne devait pas entrer en ligne de compte; les améliorations faites par le colon devaient être considérées séparément et ajoutées au prix d'achat. Telles étaient les principales caractéristiques du projet de loi soumis au Sénat le 26 mai. La Chambre Haute amenda ce projet en chargeant la Commission elle-même d'estimer la dépréciation de valeur, le droit d'interjeter appel devant la cour de l'Echiquier, jugeant en dernier ressort, étant réservé aux intéressés qui se croiraient lésés.

Ainsi amendée la loi fut renvoyée à la Chambre des Communes, mais ne put être mise en discussion avant la dissolution du quinzième parlement.

Établissement sur les terres.¹—La Division de l'Établissement sur les terres est un rejeton du plan de colonisation par lequel plus de 30,000 militaires démobilisés furent encouragés et aidés à retourner à la terre. En 1923, on s'aperçut que le ministère de l'Immigration et de la Colonisation avait besoin d'un personnel sur place pour faciliter ses opérations de colonisation. En conséquence, la Commission de la Terre au Soldat, qui dépendait du ministère de l'Intérieur, fut rattachée au ministère de l'Immigration et de la Colonisation dont elle devint l'un des rouages

¹ Voir aussi pages 186-7 de ce volume.